

Arrêté de l'Exécutif instituant un Conseil supérieur d'Ethnologie de la Communauté française de Belgique

A.E. 26-06-1990

M.B. 25-09-1991

Modification:

D. 10-04-2003 - M.B. 09-05-2003

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 23 novembre 1956 instituant une Commission royale belge de Folklore;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 février 1988 portant règlement de son fonctionnement, modifié par les arrêtés des 31 mars 1988 et 25 novembre 1988;

Vu l'avis du Conseil d'Etat;

Sur proposition du Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française ayant la Culture dans ses attributions;

Vu la délibération de l'Exécutif en date du 28 mai 1990,

Arrête :

Remplacé par D. 10-04-2003

Article 1^{er}. - Le Conseil supérieur d'Ethnologie de la Communauté française de Belgique, est dénommée ci-après le Conseil.

Article 2. - Le Conseil est chargé :

1° de donner un avis au Ministre de la Communauté française chargé de la Culture, ci-après dénommé le Ministre, sur les mesures de nature à promouvoir les études ethnologiques relatives à la Communauté française de Belgique;

2° d'établir un programme de recherches qui seront menées sous son contrôle et de donner un avis au Ministre sur les dispositions à prendre en vue d'en assurer l'exécution;

3° de publier une bibliographie et un annuaire relatifs à l'ethnologie de la Communauté française.

Article 3. - Le Conseil est composé de quinze membres représentatifs des différents domaines de recherche liés à l'ethnologie.

Modifié par D. 10-04-2003

Article 4. - Les membres sont nommés par l'Exécutif de la Communauté française.. Leur mandat a une durée de quatre ans. Il prend fin dès qu'ils ont atteint l'âge de septante ans.

Sur proposition du Conseil, les membres ayant atteint la limite d'âge peuvent accéder à l'honorariat. Les membres honoraires peuvent participer aux réunions du Conseil avec voix consultative.

Articles 5 à 6. - [...] *Abrogés par D. 10-04-2003*



Article 7. - Le Ministre désigne un président et un vice-président au sein dudit Conseil et sur proposition de celui-ci; le mandat de ces derniers a une durée deux ans et peut être renouvelé.

Articles 8 et 9. - - [...] *Abrogés par D. 10-04-2003*

Article 10. - § 1^{er}. Le Ministre peut désigner, sur proposition du Conseil, des collaborateurs scientifiques chargés d'exécuter certains points du programme établi.

§ 2. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des membres associés qui, par leurs travaux et leurs activités sont appelés à prendre part au programme établi et peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions.

§ 3. Sur proposition d'un ou de plusieurs de ses membres, le Conseil peut désigner des correspondants locaux, régionaux et étrangers, en vue de l'aider dans ses recherches.

Articles 11 et 12. - . - [...] *Abrogés par D. 10-04-2003*

Article 13. - L'arrêté royal du 23 novembre 1956, instituant une Commission royale belge de Folklore, est abrogé pour ce qui concerne la Communauté française.

Article 14. - Le Ministre ayant la Culture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 26 juin 1990.

Par l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

V. FEAUX.